

numéro de répertoire

2023/2842

date du jugement

03/03/2023

numéro de rôle

R.G. : 22/ 1241/ A☐ ne pas présenter à
l'inspecteur**expédition**

délivrée à

délivrée à

délivrée à

le
€le
€le
€**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE****Jugement****Septième chambre**

présenté le

ne pas enregistrer

En cause :

La **SCRL DESIGN DIFFUSION**, inscrite à la BCE sous le numéro 0440.507.385, dont le siège social est sis Thier des Forges 5 à 4140 SPRIMONT

Partie demanderesse,
ayant comparu par son conseil Maître '

Contre :

v

Partie défenderesse, faisant défaut

I. La procédure

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance reçue au greffe le **25/04/2022** ;
- le jugement prononcé le **21/06/2022** renvoyant l'affaire devant le Tribunal d'arrondissement de Liège ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le **05/09/2022** ;
- le jugement du Tribunal d'arrondissement de Liège prononcé le **22/12/2022** renvoyant l'affaire devant le Tribunal du Travail de Liège – Division Liège ;
- le dossier de la partie demanderesse ;

La cause a été appelée à l'audience publique du **03/02/2023**, au cours de laquelle la représentante de la partie demanderesse a été entendue en ses dires et moyens, la partie défenderesse, quoique régulièrement convoquée et appelée, ne comparaisant pas, les débats ont été clos et la cause prise en délibéré.

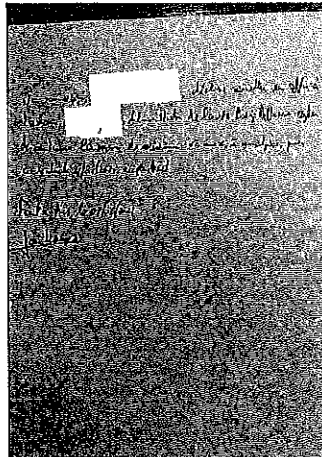
II. Les faits, la position des parties et les demandes**1.**

Monsieur v était occupé par la SCRL DESIGN DIFFUSION, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée en qualité d'employé. Il exerçait les fonctions de « responsable comptable ».

La société DESIGN DIFFUSION exploite une entreprise de vente de télécom (magasins ORANGE)

Le 7 juin 2021, l'employeur met fin au contrat de travail pour motif grave, suite à la découverte d'éléments suspects dans sa comptabilité. Alors que les motifs du licenciement sont valablement notifiés le 9 juin suivant, le licenciement n'est pas contesté par Monsieur V .

Lors de l'entretien préalable à ce licenciement, Monsieur V rédige le document suivant :



« Je soussigné, V , déclare remettre une offre à Madame B ; Administratrice de la SRL DESIGN DIFFUSION afin de rembourser la somme de minimum 60 000 €, à analyser, pour ce vendredi 11/06/2021 au plus tard. »

Le 28 juin 2021, la société se constitue partie civile dans les mains du juge d'instruction, du chef de fraude informatique, abus de confiance, faux et usage de faux, contre Monsieur V ¹.

2.

Le 21 juin 2021, le conseil de la société DESIGN DIFFUSION adresse une mise en demeure par courrier recommandé à Monsieur V ; ce dernier est invité à procéder au paiement de la somme de 60.000,00 euros, sous réserve de majoration à valoir, pour le 12 août suivant.

Le 7 septembre 2021, Monsieur V est entendu par les services de police, sur réquisitoire du juge d'instruction. Il déclare notamment :

« [...] Je vous informe qu'effectivement, j'ai détourné de l'argent de la société DESIGN DIFFUSION vers mon compte propre, j'avais besoin d'argent pour subvenir aux besoins de ma famille. Je ne me souviens pas de la date précise du premier versement, mais c'était en 2020 . Il faudrait que je regarde en mes extraits de compte [...].

Il est vrai que j'ai reconnu ce fait devant mon employeur. Il est vrai que j'ai signé une reconnaissance de dette de 60 000€. Cependant, je tiens formellement à m'expliquer m'exprimer à ce sujet. Le jour de la rédaction de cette reconnaissance de dette, je me trouvais en présence de mon employeur, de son avocat et de 4 policiers. J'ai eu une pression forte pour signer et rédiger cette reconnaissance. On m'a fait comprendre que je risquais la prison. Je n'ai pas eu d'autre choix que de faire ce papier. D'ailleurs, vous voyez mon écriture, elle est toute stressée. Cela ne correspond pas à mon écriture. J'estime avoir dérobé plus ou moins 1000,00€ par mois depuis 2020 et pendant 2 ans, ce qui fait un total de 30000€. Vous me faites remarquer que 1000€ par mois pendant

¹ Pièce 5 du dossier du demandeur

2 ans font 24000€. Je vous réponds que c'était plus ou moins 1000€ par mois, et bien 30 000€ [...].

Par requête du 25/04/2022, la société DESIGN DIFFUSION introduit la présente procédure. La cause est fixée devant une chambre de médiation. Par jugement du 21/06/2022, le Tribunal – autrement composé – constate l'absence de la partie défenderesse (et donc l'impossibilité d'envoyer les parties en médiation) ; un calendrier d'échange de conclusions est ordonné, et la cause remise à la présente chambre.

Dans cette décision, le Tribunal indique « *qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 19, alinéa 2 (lire, alinéa 3) du Code judiciaire* ».

A l'audience du 18/11/2022, le Tribunal soulève d'office son incompétence matérielle. En l'absence du défendeur, la cause est renvoyée au Tribunal d'arrondissement.

3.

Au terme de ses conclusions, la **société DESIGN DIFFUSION** sollicite du Tribunal de :

- Dire l'action recevable et fondée;
- Faisant application des articles 19, alinéa 3 (du Code judiciaire)
 - De condamner le défendeur au paiement de la somme de 60.000,00 € au titre de dommages et intérêts, à majorer des Intérêts compensatoires puis judiciaires aux taux légaux à compter du 28 juillet 2021;
 - D'exclure le cantonnement;
- Pour le surplus:
 - De condamner le défendeur à la somme de 1€ provisionnel à valoir sur tous dommages contractuels et/ou extracontractuels (évalué provisionnellement à 90.000,00 €) découverts au cours de la procédure, à majorer des intérêts légaux puis judiciaires à compter du 28 juillet 2021;
 - De réserver à statuer pour le surplus.

Monsieur V fait défaut, bien qu'il ait été valablement convoqué.

III. La compétence et la recevabilité

Par jugement prononcé le 22/12/2022, le Tribunal d'arrondissement renvoie la cause devant le Tribunal du travail de LIEGE, en vertu de la motivation suivante :

« Dans le cas d'espèce, on se trouve face à une infraction commise en vertu de l'exécution du contrat de travail et non pas à l'occasion du contrat de travail. L'article 18 de la loi du 3/7/1978 est invoquée (« En cas de dommages causés par le travailleur à l'employeur ou à des tiers dans l'exécution de son contrat, le travailleur ne répond que de son dol et de sa faute lourde. Il ne répond de sa faute légère que si celle-ci présente dans son chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel »).

Le Tribunal du travail est compétent matériellement pour connaître de la demande formée par l'employeur sur pied de l'article 18 de la loi du 3/7/1978 relative aux contrats de travail à l'encontre d'un ancien travailleur en

remboursement de sommes détournées dans l'exécution du contrat de travail (Tribunal d'arrondissement de Liège, 9 mars 1995, Chronique de droit social 1995, 506)

Le Tribunal du travail est donc bien compétent pour connaître de la demande en vertu de l'article 578 1° du Code judiciaire ».

Lié par cette décision, le Tribunal est tenu de se déclarer compétent.

Toutefois, il importe de relever qu'en l'espèce, la société DESIGN DIFFUSION se réfère, certes, à l'article 18 de la loi sur le contrat de travail. Toutefois, sa demande principale porte sur la condamnation de son ancien employé à des dommages et intérêts, résultant d'une infraction pénale à savoir, un vol domestique.

La demande est recevable, pour avoir été introduite dans les formes et délais légaux.

IV. L'analyse

a. Application de l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale

À l'audience du 02/03/2023, le conseil de la société DESIGN DIFFUSION renseigne que, suite à la plainte avec constitution de partie civile, une procédure pénale est toujours en cours.

Monsieur V n'a donc encore fait l'objet d'aucune condamnation pénale.

Premièrement, malgré ses déclarations auprès des services de police, et le document signé par ses soins lors de son licenciement, il importe de rappeler le principe de droit selon lequel « *le criminel tient le civil en état* ».

Ce principe est inscrit à l'article 4, alinéa 1, de la loi du 17 avril 1878 contenant le titre préliminaire du Code de procédure pénale, selon lequel :

« L'action civile peut être poursuivie en même temps et devant les mêmes juges que l'action publique. Elle peut aussi l'être séparément; dans ce cas l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile, pour autant qu'il existe un risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil et sans préjudice des exceptions expressément prévues par la loi ».

Cette disposition est d'ordre public².

Elle se justifie par le fait que le jugement pénal est en principe revêtu, à l'égard de l'action civile introduite séparément, de l'autorité de la chose jugée sur les points qui sont communs à l'action publique et à l'action civile³.

Le critère est celui du risque de contradiction entre les décisions du juge pénal et du juge civil. Ainsi, il a été écrit que : « *L'existence d'une possibilité de points communs entre les deux actions et de l'aptitude de l'action pénale à avoir une incidence sur l'action civile suffit donc à engager la règle de l'article 4 précité. Le juge civil vérifie certes si l'action pénale invoquée n'est pas étrangère*

² Cass., 23/4/1997, Pas., I, p. 490 ; Cass., 13/2/2001, Pas., I, p. 270

³ Cass., (1^{ère} ch. fr.), 6 décembre 2012, J.L.M.B., 2014, p. 69 ; c'est le Tribunal qui souligne

à l'objet de l'action civile. Mais l'examen ne peut (...) aller au-delà. Dès lors qu'une influence n'est pas manifestement exclue et que la règle est de veiller à la préservation de l'autorité de chose jugée du jugement pénal sur le civil, ce serait déjà (...), pour le juge civil trop en faire, que de s'investir dans une appréciation fût-ce *prima facie* et sommaire, de la pertinence voire de la simple vraisemblance de l'infraction pénale qui ne relève que de l'appréciation désormais prévalente du juge pénal »⁴.

Pour que l'adage « le criminel tient le civil en état » s'applique, il faut toutefois que « l'action publique soit intentée soit par l'ouverture d'une instruction, soit par une citation directe du procureur du Roi ou de la partie civile ; une plainte suivie d'une simple information du parquet, en dehors d'une mise à l'instruction, ne peut justifier la suspension d'une instance civile »⁵.

Les principes que cette règle induit ont été récemment rappelés par la Cour du travail de Mons, dans un arrêt prononcé le 27 avril 2018⁶ :

« 1) le criminel tient le civil en état c'est-à-dire que le juge civil ne peut se prononcer tant que le juge répressif ne l'a pas fait ;
2) et le lie avec autorité de chose jugée c'est-à-dire que le juge civil ne peut s'écarter de ce qu'a décidé le juge répressif. Encore faut-il que les faits reprochés soient de nature à rompre la confiance entre les parties et constituent un motif grave au sens de l'article 35 de la loi du 3/7/1978 ».

Enfin, ce principe trouve encore une application concrète à l'article 587,7 ° du Code judiciaire, lequel dit les juridictions du travail compétente pour connaître: « des contestations civiles résultant d'une infraction aux lois et arrêtés relatifs à la réglementation du travail et aux matières qui relèvent de la compétence du tribunal du travail, sans préjudice de l'application des dispositions légales qui attribuent cette compétence aux juridictions répressives lorsqu'elles sont saisies de l'action publique ».

Comme le rappelle la Cour du travail de Bruxelles, il y a lieu de surseoir à statuer lorsque les faits sur lesquels portent l'instruction pénale ne sont pas étrangers à ceux invoqués pour motiver le licenciement litigieux⁷.

En l'espèce, alors que la présomption d'innocence est toujours de mise, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer sur la demande de condamnation à des dommages et intérêts, en lien causal avec une infraction pénale, tant qu'aucun jugement répressif et définitif ne se sera pas prononcé sur la culpabilité, et les intérêts civils éventuels.

En effet, un risque manifeste de contradiction existe entre la décision du juge civil et du juge pénal, puisque les faits qui fondent la demande d'indemnisation de DESIGN DIFFUSION SCRL ne sont pas étrangers à ceux invoqués dans le cadre de la plainte déposée au pénal.

⁴ Conclusions de M. l'avocat général J.M. GENICOR précédant Cass., 6 décembre 2012, op. cit.

⁵ H.D. Bosly et D. Vandermeersch, « Droit de la procédure pénale », Bruxelles, La Charte, 2008, p. 251 et les références citées

⁶ C.trav. Mons, 27 avril 2018, disponible sur www.terralaboris.be

⁷ C. trav. Bruxelles (4e ch.), 25 février 2020, J.T.T., 2020, p. 334

2.

Deuxièmement, la société DESIGN DIFFUSION postule la condamnation à des dommages et intérêts, sous le bénéfice de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire, dont les mesures sont intégrées par l'article 735 §2 du Code judiciaire (débats succincts assimilés).

Sur ce point, il y a lieu de rappeler les termes de l'article 19, alinéa 3 précité : :

« Le juge peut, avant-dire droit, à tout stade de la procédure, ordonner une mesure préalable destinée soit instruire la demande ou à régler un incident portant sur une telle mesure, soit à régler provisoirement la situation des parties».

La partie la plus diligente peut, à cet effet, amener la cause devant le juge du fond à tout stade de la procédure par simple demande écrite déposée ou adressée au greffe ; le greffier convoque les parties et le cas échéant, leur avocat, partie simple ou, lorsque la partie a fait défaut à l'audience d'introduction et qu'elle n'a pas d'avocat, partie judiciaire ».

La demande fondée sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire s'apparente au référé-provision de sorte qu'elle implique la vérification du caractère indiscutable ou, à tout le moins, « *non sérieusement contestable* » de la créance sur la base de laquelle se fonde la demande d'une somme provisionnelle.

Sur la base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, le juge du fond peut ordonner une mesure provisoire mais ne peut se prononcer de manière définitive et irrévocable sur le fond au sujet des droits contestés entre les parties. Il doit se limiter à une évaluation *prima facie* de l'affaire, c'est-à-dire dans le cadre d'un examen sommaire de la demande et ce, afin d'équilibrer les intérêts des parties en cours de procédure. L'urgence n'est pas requise.⁹

C'est en ce sens que A. Fettweis écrivait que : « *d'une manière plus générale, vu l'absence de préjudice au principal, la jurisprudence tend à admettre que le juge des référés peut ordonner une mesure urgente et provisoire, par exemple, une expertise, même si les faits invoqués sont à la base d'une poursuite répressive. Cette compétence doit cependant être contenue dans des limites raisonnables : elle n'autorise pas le président à se substituer au juge pénal pour dire si les faits soumis à ce dernier constituent ou ne constituent pas une infraction. Le juge des référés, sans pouvoir se prononcer sur les questions qui relèvent de la compétence du magistrat saisi de l'action publique, peut ordonner des mesures particulièrement urgentes et de nature conservatoire »*¹⁰.

L'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire ne peut être détourné de sa finalité ; il ne peut avoir pour objet de court-circuiter une future condamnation pénale, et/ou d'anticiper les futurs intérêts civils qui en découlent (et qui devront être réclamés devant les juridictions de première instance). Ainsi, il a été jugé qu'une demande tendant à obtenir une condamnation définitive d'une partie à un montant provisionnel ne constitue pas une mesure avant dire droit au sens de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, car elle reviendrait à épuiser définitivement le pouvoir des juridictions de fond¹¹.

⁸ Soulligné par le Tribunal

⁹ (Bruxelles (7e ch.) 17 novembre 2011, Act. dr. fam. 2013, p. 159 ; Anvers (5e ch.) n° 2015/AR/1590, 8 octobre 2015, Limb. Rechtsl. 2016, p. 120 ; Mons (1re ch.) 9 février 2015, Rev. prat. soc. 2014, p. 513)

¹⁰ A. FETTWEIS, Manuel de procédure civile, 2^e éd., 1987, p. 440, n° 638 ; c'est le Tribunal qui soulligne

¹¹ C.trav. Bruxelles, 3 avril 2019, J.T.T., 2020 p. 493

Il a encore été écrit que « *sans requérir une réelle urgence au sens du référé (notamment en ce qui concerne les délais pour introduire l'action), l'octroi d'une somme d'argent en mesure provisoire exigera néanmoins des circonstances particulières, et notamment le fait que la procédure ordinaire soit dans l'impossibilité de permettre une solution efficace un préjudice immédiat* »¹².

Ainsi, il ne peut être fait droit à la demande de condamnation au paiement de la somme de 60.000,00 euros, sur la base de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire. Non seulement le quantum est contesté par Monsieur V , comme cela ressort de son audition auprès des services de police, mais son montant pourrait correspondre à ce que serait incontestablement dû. Dès lors, l'objet de la demande exclut, par nature, un octroi à titre provisionnel.

Par ailleurs, la société DESIGN DIFFUSION dépose une ordonnance prononcée par le Juge des saisies du Tribunal de Première Instance de LIEGE, le 21/09/2021 ; la société est autorisée à saisie-arrêter, à titre conservatoire, entre les mains d'une banque, la somme de 60.000,00 euros en principal.

La demande de condamnation provisionnelle, formulée devant la présente juridiction, fait double emploi avec cette décision. La société DESIGN DIFFUSION ne démontre ainsi aucune nécessité, pour sauvegarder ses droits, de condamner provisionnellement Monsieur V . La saisie-arrêt conservatoire préserve à suffisance ses intérêts.

La finalité de l'article 19 alinéa 3 du Code judiciaire n'est pas rencontrée en l'espèce. La mesure ne peut être une voie détournée pour obtenir une condamnation définitive aux sommes présumées détournées par Monsieur V , alors que les droits de la société sont préservés par la saisie-arrêt conservatoire et que des intérêts civils pourront être sollicités devant le juge répressif.

3.

En conclusion, il convient de dire la demande provisionnelle non-fondée.

Concernant la demande de condamnation à des dommages et intérêts, il y a lieu de sursoir à statuer, dans l'attente de la clôture de la procédure pénale.

DECISION DU TRIBUNAL

Le Tribunal, statuant publiquement et par défaut,

Après avoir délibéré,

Reçoit la demande,

La dit non-fondée en ce qu'elle sollicite la condamnation provisionnelle, sur base de l'article 19, alinéa 3 du Code judiciaire, de Monsieur V ;

¹² Gilson, S. et Trusgnach, Z., « Réflexions sur l'usage de l'article 19, alinéa 3, du Code judiciaire en droit social », *Pli Juridique*, 2021/56, p. 14

Sursois à statuer sur la demande de condamnation à des dommages et intérêts, en ce compris les dépens.

Renvoie la cause au rôle.

AINSI jugé par la Septième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division de Liège composée de:

Juge, président la chambre,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **03/03/2023**
par , Juge, président la chambre, assistée de , Greffier,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

